

ORDONNANCE N° 98-025/ Portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-051 du 03 août 1998 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Conservation de la Nature a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de conservation de la nature et d'en assurer l'exécution.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- élaborer et mettre en oeuvre des plans d'aménagement et de restauration des forêts, parcs et réserves ;
- élaborer et veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à la conservation des ressources forestières et fauniques ;
- élaborer des programmes d'action de lutte contre la désertification et veiller à leur mise en oeuvre ;
- appuyer les collectivités territoriales en matière de gestion rationnelle des ressources forestières et fauniques;
- participer aux négociations des instruments juridiques internationaux relatifs à la conservation des forêts et de la faune et veiller à leur application ;
- assurer la centralisation, le traitement et la diffusion de données statistiques.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de la Conservation de la Nature est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 de la Loi N°96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural et les alinéas 1, 2 et 8 de l'article 2 de la Loi N°96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 25 Août 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Ministre de l'Environnement
Mohamed Ag ERLAF**